



www.agen.fr

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA SALUBRITÉ**
Service Police Municipale – Domaine Public
et Stationnement

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AGEN

N° 2023 - 1441

**Arrêté du Maire d'Agen portant règlementation de la circulation des engins de déplacement personnel
motorisés, vélos, trottinettes non électriques et vélos électriques
sur la commune d'Agen**

Réf. : CS-2 // LF

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Réglementation de la circulation et
du stationnement des véhicules :

Du 2 mai 2023

Le Maire d'AGEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 311-1 et R 412-34 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 223-1 à 223-2 et R 610.5 ;

VU l'arrêté n° 2020-432 du 13 mars 2020 portant règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la commune d'Agen ;

VU les arrêtés n° 2010-689 du 19 novembre 2010 et n° 2017-70 du 1^{er} février 2017 portant création des aires piétonnes du boulevard de la RÉPUBLIQUE ;

CONSIDÉRANT le développement exponentiel et l'usage croissant des engins de déplacement personnels motorisés (EDPM), vélos, trottinettes et vélos électriques sur l'ensemble de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'usage actuel constaté de ces moyens de déplacement sur les trottoirs, voies et aires piétonnes est réalisé dans des conditions souvent gênantes et dangereuses pour les piétons, personnes malvoyantes et les personnes à mobilité réduite et à une allure excessive ;

CONSIDÉRANT que l'usage de ces EDPM, vélos électriques, vélos et trottinettes provoque régulièrement des accidents, des conflits entre usagers de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par ces circonstances particulières ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R È T E

ARTICLE 1.-

L'arrêté municipal n° 442-2020 du 13 mars 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Ville d'AGEN est modifié et complété ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 -

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés - EDPM - (trottinettes électriques, hoverboard, gyropodes, monoroues électriques.), vélos électriques, vélos et trottinettes est interdite sur les voies, aires et zones piétonnes de la commune d'Agen :

① Boulevard de la RÉPUBLIQUE : section comprise entre la place des LAITIERS et le boulevard CARNOT

- rue JACQUARD ;
- rue PARMENTIER ;
- rue des HEROS DE LA RÉSISTANCE ;
- place WILSON ;
- rue ROUSSANES ;
- rue Denis PAPIN ;
- rue des AMBANS ;
- rue GRENOUILLE – section comprise entre le boulevard de la RÉPUBLIQUE et la rue LAFAYETTE ;

② Boulevard de la RÉPUBLIQUE : section comprise entre le boulevard CARNOT et la place CASTEX et ses voies adjacentes :

- rue BARTAYRES ;
- rue Hortense SCHNEIDER ;
- rue Marc TANCOGNE ;
- rue ORLIACY ;
- rue du CENTRE ;
- rue des AUTAS ;
- rue LASSAIGNE ;

③ rue Emile SENTINI et sa voie adjacente :

- impasse COURTINE DES ARÈNES ;

④ rue MOLINIER : section comprise entre le boulevard CARNOT et la rue ROUSSANES.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cyclistes de moins de 8 ans, aux personnes conduisant à la main un cycle ou un EDPM, aux personnes à mobilité réduite et aux sociétés assurant la distribution des plis et colis postaux.

ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **à compter du 3 JUILLET 2023 et jusqu'au 31 DÉCEMBRE 2023** au Recueil des Actes Administratifs, de son affichage et dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Une évaluation de cette expérimentation sera menée à la fin de l'année et mènera éventuellement à la prorogation de cet arrêté.

ARTICLE 4.-

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies susnommées.

ARTICLE 5.- RESPONSABILITÉ – INFRACTIONS - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 6 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Agen. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et sur le site internet de la Ville d'Agen.

ARTICLE 7.- RENDU EXÉCUTOIRE

M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Chef de service de la Police Municipale et du Domaine Public ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastets – B.P. 947 – 33000 BODEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens – accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

